

127. Une personne ou une municipalité qui, avant le 1^{er} mars 2022, a transmis une déclaration de conformité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui, à cette date, n'a pas encore réalisé l'activité visée par la déclaration de conformité, peut respecter les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui étaient applicables à cette activité au moment de la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

128. Une personne ou une municipalité qui souhaite réaliser des travaux relatifs à un pont n'a pas, pour toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement déposée avant le 31 décembre 2022, à fournir au ministre, au soutien de sa demande, les renseignements et les documents exigés en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par l'article 69 du présent règlement.

129. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est abrogée.

130. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

76207

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 16 décembre 2021, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément à l'article 283 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, L.Q. 2021, c. 27, le projet de règlement n'a pas fait l'objet d'une publication préalable prévue par l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement modifiant le règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 5^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur le financement (Décision 2021-09-23, 2021 G.O.2, 6136) est modifié par l'insertion à l'annexe 1, après l'unité de classification 77020, de l'unité de classification, des taux de cotisation et des ratios d'expérience joints au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2022 et il s'applique, à compter de cette date, à l'année de cotisation 2022.

Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2022

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
77040	Services d'aide domestique aux particuliers	3,37	3,07	0,1636	0,2143	0,1633	1,2243	1,2243	1,2243

Cette unité vise :

- les services d'aide domestique réalisés pour des particuliers par des travailleurs domestiques au sens de l'article 2 de la Loi.